

GE_GERICHTE ACPR/688/2025 vom 25. Juli 2025

GE Cour de justice, 2025-07-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_688_2025

FR: GE_GERICHTE ACPR/688/2025 du 25 juillet 2025

IT: GE_GERICHTE ACPR/688/2025 del 25 luglio 2025

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

- 12/20 - P/20359/2021

E. 2

La suffisance et la gravité des charges – retenues de manière constante jusqu'ici – perdurent, étant relevé que le Ministère public a désormais saisi le Tribunal criminel d'un acte d'accusation. Le recourant ne conteste du reste pas les principales charges pesant à son encontre. Il n'y a ainsi pas lieu d'y revenir.

E. 3

Il conteste le risque de fuite.

E. 3.1

Conformément à l'art. 221 al. 1 let. a CPP, la détention provisoire peut être ordonnée s'il y a sérieusement lieu de craindre que le prévenu se soustraie à la procédure pénale ou à la sanction prévisible en prenant la fuite. Selon la jurisprudence, le risque de fuite doit s'analyser en fonction d'un ensemble de critères, tels que le caractère de l'intéressé, sa moralité, ses ressources, ses liens avec l'État qui le poursuit ainsi que ses contacts à l'étranger, qui font apparaître le risque de fuite non seulement possible, mais également probable. La gravité de l'infraction ne peut pas, à elle seule, justifier le placement ou le maintien en détention, même si elle permet souvent de présumer un danger de fuite en raison de l'importance de la peine dont le prévenu est menacé (ATF 145 IV 503 consid. 2.2; 143 IV 160 consid. 4.3).

E. 3.2

En l'occurrence, dans son arrêt du 28 mai 2025, la Chambre de céans a retenu l'existence d'un risque de fuite concret, eu égard à la très grande gravité des faits reprochés au recourant et l'annonce d'un prochain renvoi en jugement. Le recourant est depuis lors renvoyé en jugement pour principalement meurtre avec la circonstance aggravante de l'assassinat et infraction grave à la LStup, ce qui est de nature à renforcer ledit risque. Aucun élément nouveau survenu depuis l'arrêt du 28 mai 2025 ne permet de reconsidérer le risque de fuite en faveur du recourant. Comme déjà statué, les considérations du recourant relatives à sa peine prévisible, eu égard à la diminution de sa responsabilité escomptée, ce qui amoindrirait considérablement ledit risque selon lui, n'étaient que pures spéculations et

ne sauraient entrer en ligne de compte à ce stade (consid. 5.2). Ensuite, il a été jugé que rien ne le retenait en Suisse. Son noyau familial intrinsèque avait éclaté. Ses deux enfants majeurs, avec lesquels il n'avait plus de contacts, vivaient désormais à l'étranger et il avait vendu son cabinet médical. Sa situation financière aisée lui permettrait de s'établir où il le souhaitait. La seule présence en Suisse de sa mère âgée et de ses frères ne saurait offrir une garantie suffisante pour le dissuader de se soustraire à la justice (consid. 5.2). Le recourant réitère ici ses fortes attaches avec la Suisse (nationalité, cursus professionnel), et plus particulièrement Genève (où il avait fondé sa famille), ainsi que ses liens étroits avec sa mère âgée de 93 ans qui vivait à Genève et ses trois frères

- 13/20 - P/20359/2021 résidant à Genève et dans le canton de Vaud. Ces éléments – déjà examinés – n'apparaissent pas suffisants, compte tenu de la peine conséquente à laquelle il s'expose, le Ministère public annonçant vouloir requérir une peine privative de liberté supérieure à 10 ans. Qu'il n'ait pas de pied-à-terre à l'étranger ou n'entende pas fuir, selon lui, n'y change rien, étant précisé qu'il n'appartient pas aux autorités de démontrer l'existence d'un plan concret de fuite. Pour pallier ce risque, le recourant propose désormais, à titre de sûretés, en sus d'une caution de CHF 3'200'000.- (il avait précédemment proposé CHF 3'500'000.-), le dépôt de sa collection d'art qui s'élèverait selon lui à CHF 5'000'000.- (alors que sa valeur fiscale s'élève à CHF 519'014.-). Or, faute de pièce probante à l'appui de cette estimation, telle une expertise, il n'est pas possible de retenir que cette estimation correspondrait bien à la valeur réelle de ces biens et que leur remise en sûretés constituerait un frein suffisant à toute velléité de fuite. Seule la caution proposée de CHF 3'200'000.- pourrait ainsi entrer en ligne de compte. Or, dans son précédent arrêt, la Chambre de céans a considéré que la caution proposée, qui était alors de CHF 3'500'000.-, n'était pas à même d'annihiler totalement le risque de fuite, eu égard aux autres éléments de fortune dont semblait disposer l'intéressé et dont la valeur n'est, on l'a vu, pas clairement établie. À relever que quand bien même l'intéressé, à le suivre, ne disposerait, après versement des sûretés proposées ici, plus que de CHF 200'000.- pour vivre, cette marge financière resterait suffisante pour lui permettre de s'enfuir à l'étranger et se soustraire, même temporairement, à l'audience de jugement et à l'exécution d'une peine, comme le fait observer à juste titre le Ministère public. Les autres mesures de substitution que le recourant liste, identiques à celles précédemment proposées, ne sont pas davantage aptes à pallier l'important risque de fuite, en tant qu'elles se fondent pour l'essentiel sur sa propre volonté, seraient difficilement contrôlables le cas échéant et ne permettraient que de constater sa fuite a posteriori. Le grief est donc rejeté.

E. 4

Le recourant conteste le risque de collusion.

E. 4.1

Conformément à l'art. 221 al. 1 let. b CPP, la détention provisoire ne peut être ordonnée que lorsque le prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit et qu'il y a sérieusement lieu de craindre qu'il compromette la recherche de la vérité en exerçant une influence sur des personnes ou en altérant des moyens de preuve. Pour retenir l'existence d'un risque de collusion, l'autorité doit démontrer que les

- 14/20 - P/20359/2021 circonstances particulières du cas d'espèce font apparaître un danger concret et sérieux de manœuvres propres à entraver la manifestation de la vérité, en indiquant, au moins dans les grandes lignes et sous réserve des opérations à conserver

secrètes, quels actes d'instruction doivent être encore effectués et en quoi la libération du prévenu en compromettrait l'accomplissement. Dans cet examen, entrent en ligne de compte les caractéristiques personnelles du détenu, son rôle dans l'infraction ainsi que ses relations avec les personnes qui l'accusent. Entrent aussi en considération la nature et l'importance des déclarations, respectivement des moyens de preuve susceptibles d'être menacés, la gravité des infractions en cause et le stade de la procédure. Plus l'instruction se trouve à un stade avancé et les faits sont établis avec précision, plus les exigences relatives à la preuve de l'existence d'un risque de collusion sont élevées (ATF 137 IV 122 consid. 4.2; 132 I 21 consid. 3.2; arrêt du Tribunal fédéral 1B_577/2020 du 2 décembre 2020 consid. 3.1).

E. 4.2

En l'espèce, dans son précédent arrêt, la Chambre de céans a retenu que quand bien même les parties plaignantes et les témoins avaient tous été entendus, l'intérêt du recourant à obtenir des témoignages favorables jusque par-devant l'autorité de jugement était crucial, au vu de l'enjeu de la procédure pour lui sous l'angle de la qualification juridique des faits, d'une part, et de sa responsabilité pénale, d'autre part. Il importait donc que l'autorité de jugement puisse disposer de déclarations non influencées par lui (consid. 3.2.). En tant que le TMC a repris ces considérations dans son ordonnance querellée, le recourant ne saurait lui reprocher un défaut de motivation tout comme il ne saurait à travers lui critiquer l'appréciation de la Chambre de céans, faute d'avoir recouru contre l'arrêt en question. Le désormais classement partiel de certains faits dénoncés par E_____, employée domestique des époux A_____/D_____, en raison de la prescription pour certains ou d'absence de réalisation des éléments constitutifs pour d'autres, n'altère pas la force probante de ses déclarations en qualité de partie plaignante, quoi qu'en pense le recourant, ce dernier restant poursuivi pour s'être masturbé nu devant elle les 23 et 24 août 2021 ainsi notamment que pour l'avoir insultée et avoir couru nu derrière elle en lui disant qu'il voulait du sexe et en essayant de l'attraper, puis en lui criant de se mettre à genoux, le 25 août 2021 (cf. acte d'accusation du 17 juillet 2025). Il ne s'agit pas d'actes insignifiants comme le laisse entendre le recourant. Mais surtout, le classement partiel en question ne modifie en rien les déclarations de E_____ comme témoin, compte tenu des confidences qu'elle a recueillies de la victime et des faits qu'elle a pu elle-même constater au sein du couple, lesquelles revêtent une importance capitale pour le recourant eu égard au procès à venir (cf. arrêt du 28 mai 2025, consid. 3.2). Qu'elle n'ait pas été un témoin direct des faits d'homicide n'y change rien, tout comme le fait que son témoignage ait déjà été administré. Quant au crédit à donner aux déclarations de la prénommée, remis en cause par le recourant en tant que le Ministère public lui avait rappelé à plusieurs reprises l'obligation de dire

- 15/20 - P/20359/2021 la vérité et lui avait même demandé à l'audience du 1er mars 2024, à l'occasion d'une réponse de ce témoin, si elle se "moqu[ait] du monde", la Chambre de céans a rappelé, dans son arrêt du 9 janvier 2025 (ACPR/23/2025 consid. 3.2), que l'appréciation de la crédibilité des déclarations du témoin était du ressort de l'autorité de jugement. Ainsi, et comme déjà statué, il convient toujours d'éviter que le recourant n'influence la précitée ou exerce des pressions sur elle afin qu'elle modifie ses déclarations en sa faveur. Le fait qu'il n'ait pas cherché à prendre contact avec elle jusqu'ici n'est évidemment pas de nature à amoindrir ce risque, la détention du recourant ayant précisément été ordonnée pour l'en empêcher. L'affirmation du recourant, selon laquelle il était "acquis" que l'autorité de jugement se fonderait sur les premières déclarations de la prénommée au cas où celle-ci viendrait à les modifier sous son influence, est purement

spéculative. Que le recourant ait par ailleurs déposé plaintes pénales contre elle pour dénonciation calomnieuse, d'une part, et faux témoignage, d'autre part, même si cela était son droit, est de nature à accentuer le risque d'influence ou de pressions sur elle (cf. arrêt du 28 mai 2025, consid. 3.2), quoi qu'en dise l'intéressé, étant rappelé que E_____ a travaillé plusieurs années pour le couple. Aussi, l'engagement du recourant de ne pas prendre contact avec elle ainsi qu'avec les autres parties plaignantes apparaît clairement insuffisant, compte tenu des enjeux de la procédure pour lui.

E. 5

Le recourant conteste le risque de réitération.

E. 5.1

L'art. 221 al. 1 let. c CPP, relatif au risque de récidive, dans sa nouvelle teneur au 1er janvier 2024 (RO 2023 468), présuppose désormais que l'auteur compromette sérieusement et de manière imminente la sécurité d'autrui en commettant des crimes ou des délits graves après avoir déjà commis des infractions du même genre. Selon la jurisprudence relative à l'art. 221 al. 1 let. c aCPP (dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2023 [RO 2010 1881]) – transposable au nouveau droit (ATF 150 IV 149 consid. 3.1 s.) –, trois éléments doivent être réalisés pour admettre le risque de récidive : en premier lieu, le prévenu doit en principe déjà avoir commis des infractions du même genre, et il doit s'agir de crimes ou de délits graves; deuxièmement, la sécurité d'autrui doit être sérieusement compromise; troisièmement, une réitération doit, sur la base d'un pronostic, être sérieusement à craindre (ATF 146 IV 136 consid. 2.2; 143 IV 9 consid. 2.5). Bien qu'une application littérale de l'art. 221 al. 1 let. c CPP suppose l'existence d'antécédents, le risque de réitération peut être également admis dans des cas particuliers alors qu'il n'existe qu'un antécédent, voire aucun dans les cas les plus

- 16/20 - P/20359/2021 graves. La prévention du risque de récidive doit en effet permettre de faire prévaloir l'intérêt à la sécurité publique sur la liberté personnelle du prévenu (ATF 137 IV 13 consid. 3 et 4).

E. 5.2

Le nouvel art. 221 al. 1bis CPP prévoit pour sa part que la détention provisoire ou pour des motifs de sûreté peut exceptionnellement être ordonnée si le prévenu est fortement soupçonné d'avoir porté gravement atteinte à l'intégrité physique, psychique ou sexuelle d'autrui en commettant un crime ou un délit grave et s'il y a un danger sérieux et imminent qu'il commette un crime grave du même genre (cf. ATF 150 IV 149 susmentionné, consid. 3.2, et arrêt du Tribunal fédéral 7B_1025/2023 du 23 janvier 2024 consid. 3.2). Comme il est renoncé à toute infraction préalable (seul indice fiable permettant d'établir un pronostic légal), il semble justifié de restreindre les infractions soupçonnées aux crimes et délits graves contre des biens juridiques particulièrement importants (par ex., la vie, l'intégrité physique ou l'intégrité sexuelle). L'exigence supplémentaire de l'atteinte grave a pour objectif de garantir que lors de l'examen de la mise en détention, on prendra en considération non seulement les peines encourues, mais aussi les circonstances de chaque cas. Ces restrictions sont de plus requises en ce qui concerne le risque de crime grave du même genre. En effet, la détention préventive ne paraît justifiée que si le prévenu risque de mettre gravement en danger les biens juridiques des victimes potentielles (comme lorsque le motif de mise en détention est le passage à l'acte). Enfin, ces restrictions ont pour objectif d'exclure que ce motif de mise en détention soit avancé en cas de dommages purement

matériels ou de comportements socialement nuisibles (Message du Conseil fédéral du 28 août 2019 [19.048] concernant la modification du Code de procédure pénale – mise en œuvre de la motion 14.3383 de la Commission des affaires juridiques du Conseil des États « Adaptation du code de procédure pénale » –, FF 2019 6351, p. 6395).

E. 5.3

En l'occurrence, dans son arrêt du 28 mai 2025, la Chambre de céans a rappelé qu'à teneur de l'expertise psychiatrique, le recourant présentait, au moment des faits de meurtre, un trouble de la personnalité de sévérité modérée, une dépendance à la cocaïne, un trouble psychotique provoqué par la cocaïne et une possible intoxication à cette substance. Il présentait actuellement un trouble de la personnalité de sévérité modérée et une dépendance à la cocaïne sevrée en milieu protégé. Il existait un risque moyen de récurrence de violences physique et sexuelle ainsi qu'un risque élevé de récurrence de violences conjugales. Si les experts préconisaient certes un traitement psychiatrique, psychothérapeutique et addictologique ambulatoire pour diminuer le risque de récurrence, ils relevaient également dans leur rapport que cette recommandation était théorique. Il n'était pas formellement possible d'affirmer qu'il existait un lien entre les pathologies dont souffrait le recourant et les différents faits reprochés, étant précisé qu'il appartenait à la justice de déterminer ce lien, selon la version des faits privilégiée. En outre, si l'intéressé affirmait être d'accord de s'astreindre à un tel suivi,

- 17/20 - P/20359/2021 celui-ci n'avait que peu de chances d'aboutir à une diminution significative du risque de récurrence en l'absence d'une réelle volonté de l'expertisé de travailler sur son propre fonctionnement et notamment sa propension à la violence physique et sexuelle, étant relevé que son introspection restait limitée et que les progrès, après plus de deux ans de thérapie, n'étaient pas significatifs (rapport d'expertise, page 61). Un risque de rechute dans ses consommations était à craindre, quand bien même l'intéressé était actuellement abstinent en prison, et plusieurs années de prise en charge de son trouble de la personnalité seraient nécessaires (consid. 4.3). Les experts ont confirmé leurs conclusions aux audiences des 10 janvier, 20 février et 24 mars 2025. Malgré le fait que le recourant était détenu et ne consommait donc plus, son trouble en lien avec sa dépendance à la cocaïne restait inchangé. Ils ont également confirmé que sa capacité d'introspection était peu présente. Si le traitement ambulatoire préconisé pouvait réduire le risque de récurrence, la durée minimale de cette thérapie pour obtenir un quelconque changement serait d'une année, mais cela dépendrait de l'investissement dans les soins, des éventuelles rechutes dans la consommation et d'autres problématiques qui s'ajouteraient. Le volet addictologique, qui était recommandé, était absent de la thérapie actuellement suivie par le prévenu, étant précisé qu'au moment de leurs entretiens, le volet psychothérapeutique était interrompu. Partant, la Chambre de céans a considéré qu'il existait un risque que le recourant, s'il était remis en liberté, consomme à nouveau, avec la conséquence qu'il commette, sous l'emprise de drogue, des actes de violence graves. Nonobstant sa volonté affichée de suivre les recommandations des experts, une mise en liberté assortie des mesures de substitution proposées, dont le traitement ambulatoire préconisé, apparaissait ainsi toujours prématurée et inapte en l'état à pallier l'important risque de récurrence (consid. 4.3). Aucun nouvel élément survenu depuis l'arrêt du 28 mai 2025 ne permet de remettre en cause cette appréciation. Le recourant se limite à soutenir que comme les experts psychiatres avaient préconisé un traitement ambulatoire, sa mise en liberté assortie d'un tel traitement devait être immédiatement mise en œuvre. Or, comme le fait remarquer le Ministère public, les

experts ont répondu spécifiquement non seulement que le traitement ambulatoire préconisé était compatible avec la détention, mais encore qu'un tel traitement n'aurait pas d'effet avant une année au moins. Partant, ordonner le traitement ambulatoire préconisé à titre de mesure de substitution ne serait pas apte à pallier le risque de réitération.

- 18/20 - P/20359/2021

E. 6

Le recourant excipe enfin une violation du principe de la proportionnalité.

E. 6.1

À teneur des art. 197 al. 1 et 212 al. 3 CPP, les autorités pénales doivent respecter le principe de la proportionnalité lorsqu'elles appliquent des mesures de contrainte, afin que la détention provisoire ne dure pas plus longtemps que la peine privative de liberté prévisible. Selon une jurisprudence constante, la possibilité d'un sursis, voire d'un sursis partiel, n'a en principe pas à être prise en considération dans l'examen de la proportionnalité de la détention préventive (ATF 133 I 270 consid. 3.4.2 p. 281-282; 125 I 60; arrêts du Tribunal fédéral 1B_750/2012 du 16 janvier 2013 consid. 2, 1B_624/2011 du 29 novembre 2011 consid. 3.1 et 1B_9/2011 du 7 février 2011 consid. 7.2).

E. 6.2

En l'espèce, dans son précédent arrêt, la Chambre de céans a rappelé, en réponse à l'argument du recourant qui soutenait une nouvelle fois que la durée de sa détention provisoire violait le principe de la proportionnalité dans la mesure où sa responsabilité pénale serait restreinte et qu'une réduction de peine serait acquise, qu'il appartiendrait à l'autorité de jugement de se prononcer sur la diminution de responsabilité de l'intéressé, qui pouvait varier de légèrement à fortement restreinte, selon la version des faits qui serait finalement retenue. Il n'était donc pas question d'anticiper une éventuelle réduction de peine (consid. 6.2).

Ces mêmes considérations peuvent être reprises ici.

Le recourant est désormais renvoyé en jugement et l'audience du Tribunal criminel a été fixée au début mars prochain. Certes, il escomptait visiblement de pouvoir être jugé à plus brève échéance. Il n'en demeure pas moins que la durée de sa détention provisoire et pour des motifs de sûreté à ce jour (un peu moins de 4 ans) et jusqu'à l'audience de jugement fixée (un peu moins de 4 ans et demi) demeure proportionnée à la peine concrètement encourue, si l'ensemble des faits qui lui sont reprochés devait être confirmé, et ce, indépendamment de toute réduction de peine éventuelle qui pourrait intervenir.

E. 7

Le recours, infondé, sera ainsi rejeté.

E. 8

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 1'500.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03). * * * * *

- 19/20 - P/20359/2021

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.